RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

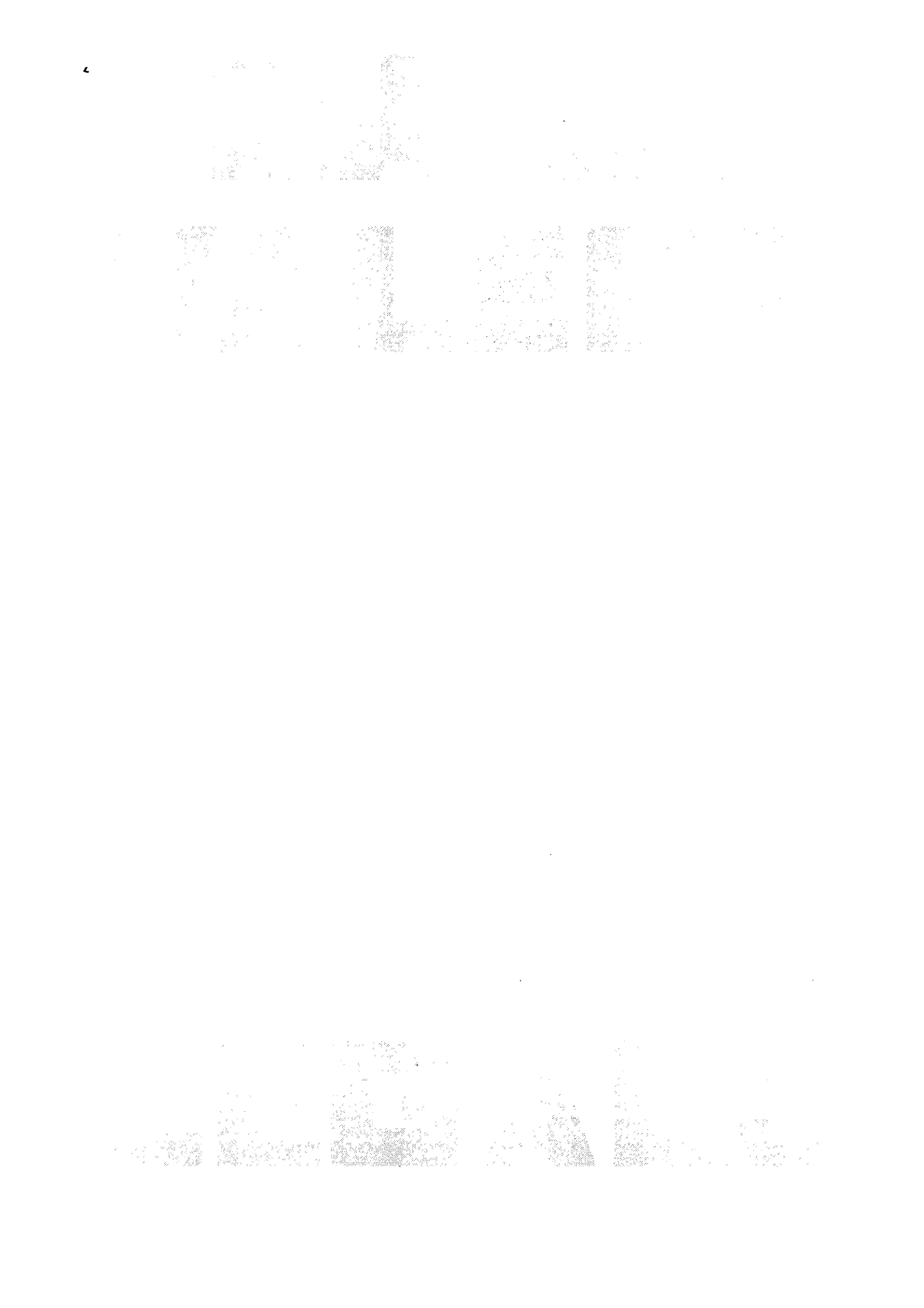
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00460
Numéro SIREN : 491 818 472
Nom ou dénomination : ANTENE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2019 sous le numéro de dépôt 2410



ANTENE SERVICES,

Société par actions simplifiée au capital de 3.750,00 €
22 avenue Joliot-Curie, 64140 LONS
N° 491 818 472 R.C.S. PAU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31/12/2018, PRISES A TITRE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil dix-huit, le trente et un décembre à dix-neuf heures, M. José ZAPPINO, demeurant 4 Impasse de la Hourquie – 64230 LESCAR, associé unique et Président d'ANTENE SERVICES SASU, a pris les décisions ci-dessous relatées.

L'ordre du jour est le suivant:

- Cession des actions ANTENE SERVICES : agrément du nouvel associé,
- Démission du Président,
- Nomination d'un Président,
- Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique agrée la SARL XANALOU, société à responsabilité limitée au capital social de 100.000,00 € dont le siège social est sis à PAU 64000 – 45 avenue du Loup – Résidence Les Bouvreuils, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 819 434 507 R.C.S. PAU, représentée par Monsieur Xavier SOUBEYRAN, Gérant associé, en qualité de nouvelle associée à compter du 1er janvier 2019.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique prend acte de la démission de M. José ZAPPINO de son mandat de Président à effet du 31 décembre 2018, minuit.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique nomme en qualité de Présidente à compter du 1er janvier 2019 et sans limitation de durée :

La SARL XANALOU, société à responsabilité limitée au capital social de 100.000,00 € dont le siège social est sis à PAU 64000 – 45 avenue du Loup – Résidence Les Bouvreuils, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 819 434 507.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour procéder aux formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PAU.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président associé unique et porté au Registre de ses décisions.

José ZAPPINO

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CCAF
9 avenue de Montardon
64000 Pau

V/REF :
N/REF : 2006 B 460 / 2019-A-2410

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 05/02/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 10/01/2019
- Cession d'actions

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/12/2018
- Changement de président
- Agrément de nouveaux associés

Statuts mis à jour en date du 31/12/2018

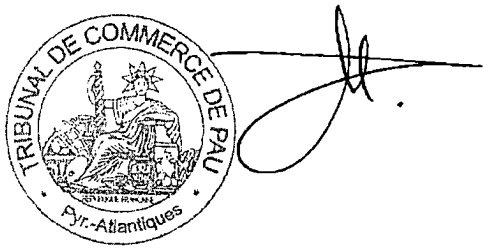
Concernant la société

ANTENE SERVICES
Société par actions simplifiée à associé unique
22 avenue Joliot-curie
64140 Lons

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2410 le 21/03/2019

R.C.S. PAU 491 818 472 (2006 B 460)

Fait à PAU le 21/03/2019,
LA GREFFIERE,



CESSION
DE LA TOTALITE DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE « APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE » (SIGLE ANTENE) ET DE LA SOCIETE « ANTENE SERVICES »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Premièrement

Monsieur José Ramon ZAPPINO
Né le 16/03/1952 à SAN SEBASTIAN (Espagne)
De nationalité française
Célibataire non PACSE ainsi qu'il le déclare
Demeurant 4 Impasse de la Hourquie – 64230 LESCAR

Propriétaire :

- des 25 actions composant le capital social de la société APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE), société par actions simplifiée au capital social de 15.250,00 €, dont il est le Gérant et dont le siège social est sis 22 avenue Joliot-Curie, Zone Induspal, 64140 LONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 333 267 367 R.C.S. PAU, identifiée à l'INSEE sous le SIRET n°333 267 367 00048, APE 8121Z (nettoyage courant des bâtiments), ayant un établissement secondaire sis 1 place du Foirail 65000 TARBES (SIRET n°333 267 367 00055), au capital social de 15.250,00 € divisé en 25 actions de même catégorie et de valeur nominale égale, toutes libres de tout gage, constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et ayant pour objet social " *Etude, conception du nettoyage et de la remise en état de locaux industriels, commerciaux ou privés ; Commercialisation et distribution de biens et de produits, notamment les produits et matériel d'entretien et d'hygiène et les produits alimentaires* » ; et

- des 50 actions composant le capital social de la société ANTENE SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 3.750,00 € dont il est le Gérant et dont le siège social est sis 22 avenue Joliot-Curie, 64140 LONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 491 818 472 R.C.S. PAU, identifiée à l'INSEE sous le SIRET n° 491 818 472 00012, code APE 8810A (aide à domicile), au capital social de 3.750,00 € divisé en 50 actions de même catégorie et de valeur nominale égale, toutes libres de tout gage, constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et ayant pour objet social «*Tous services d'aide à domicile et accompagnement et plus généralement toutes prestations de services à la personne* ».

Ci-après désigné : LE CEDANT ou LE GARANT DE PREMIERE PART

Etant précisé que dans le corps de l'acte, la société APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) sera désignée sous soit sa dénomination sociale complète, soit sous son sigle.

Deuxièmement

La société XANALOU, société à responsabilité limitée au capital social de 100.000,00 € dont le siège social est sis à PAU 64000 – 45 avenue du Loup – Résidence Les Bouvreuils, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 819 434 507 R.C.S. PAU, représentée par

Monsieur Xavier SOUBEYRAN, Gérant associé, né le 07/12/1981 à ALES (30), de nationalité française

Ci-après désignée : LE CESSIONNAIRE OU L'ACQUEREUR DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT A L'ACTE, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les parties soussignées ont régularisé en date du 27 novembre 2018 une promesse synallagmatique de cession de la totalité des actions des sociétés par actions simplifiées ANTENE et ANTENE SERVICES, sous différentes conditions suspensives lesquelles sont, à ce jour, toutes levées.
Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession promise et le transfert de propriété des actions cédées.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par Monsieur José Ramon ZAPPINO
de 100% des actions composant le capital social de la société
APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE)
et de 100% des actions composant le capital social de la société ANTENE SERVICES

Par les présentes, Monsieur José, Ramon ZAPPINO, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société XANALOU, SARL soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété :

- des 25 actions composant le capital social de la société APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE),

- des 50 actions composant le capital social de la société ANTENE SERVICES,

lui appartenant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du 1er janvier 2019, zéro heure.
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

PRIX DES ACTIONS CEDEES

La cession au profit de la société XANALOU est consentie et acceptée moyennant,

- pour les 25 actions de la société APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE), le prix unitaire de trente-huit mille (38 000) € soit neuf cent cinquante mille (950 000) € pour les 25 actions cédées, ainsi calculé : sur la base d'un bilan au 30/09/2018 faisant apparaître

    - des capitaux propres à hauteur de 651.355,61 €
    - un capital social de 15.250 €

Le remboursement du compte courant associé est intervenu avant la date de prise de possession, pour le montant existant à cette date.

- pour les 50 actions de la société ANTENE SERVICES, le prix unitaire de mille (1 000) € soit cinquante mille (50 000) € pour les 50 actions cédées, ainsi calculé : sur la base d'un bilan au 30/09/2018 faisant apparaître,

    - des capitaux propres à hauteur de 63.128,31 €
    - un capital social de 3.750 €

Le remboursement du compte courant associé est intervenu avant la date de prise de possession, pour le montant existant à cette date.

PAIEMENT DU PRIX DES ACTIONS ANTENE et ANTENE SERVICES CEDEES

La somme d'un million d'euros (1.000.000 €) a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant de chèques tirés sur la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel PYRENEES GASCOGNE , soit

- pour les 25 actions d'ANTENE : neuf cent cinquante mille euros (950.000 €)
- pour les 50 actions d'ANTENE SERVICES : cinquante mille euros (50.000 €)

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE – DEMISSION DU CESSIONNAIRE

Par décision prise à titre extraordinaire en date du 31/12/2018, l'associé unique a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé. Il apparaîtra donc comme seul souscripteur des actions des deux sociétés dont les titres sont ici cédés.

Par ailleurs, M. José ZAPPINO ayant démissionné de son mandat social de Président à effet du 31/12/2018 minuit, la SARL XANALOU est nommée Présidente de la SASU ANTENE et de la SASU ANTENE SERVICES à compter du 1er janvier 2019.

CONVENTIONS PARTICULIERES

Comme élément déterminant de leur consentement respectif, le Cessionnaire a proposé au Cédant, qui l'a accepté, un contrat de travail à durée déterminée, sans période d'essai, statut non cadre, avec demande de dispense d'adhésion à la mutuelle d'entreprise signée par Monsieur ZAPPINO, pour un accompagnement à la cession, dans les termes suivants :

- 1 mois à temps complet à partir de la prise de possession (à l'exclusion du mercredi)
- 3 mois par ½ journées (à l'exclusion du mercredi)

Le Cédant fera tout son possible et ses meilleurs efforts pendant cette période pour assurer une continuité dans l'organisation et l'exploitation des sociétés APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) et ANTENE SERVICES.

Le Cédant s'engage ainsi notamment, et autant que faire se peut, à transmettre son carnet d'adresses au Cessionnaire, à présenter au Cessionnaire les clients, partenaires et fournisseurs des sociétés APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) et ANTENE SERVICES, ainsi qu'à assurer le bon suivi des travaux en cours.

Cet accompagnement à la cession sera rémunéré sur la base de 2.000,00 € nets pour un temps complet mensuel, soit 5.000,00 € nets pour la totalité de l'accompagnement, prime de précarité et indemnité de congés payés comprises, et avant prélèvement à la source.

Pendant cette période, le Cédant bénéficiera du remboursement des frais induits par l'activité, sur justificatifs, en sus d'une prise en charge de frais de base de 240 € / mois.

Et pendant 6 mois, il est convenu que le Cédant pourra être consulté en cas de besoins ponctuels, sans lui demander de présence effective et sans rémunération.

INTERDICTION DE CONCURRENCE

Le Cédant s'interdit formellement pendant un délai de 3 (trois) années et dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau du fonds cédé [c'est-à-dire du siège social de LONS et de l'établissement secondaire de TARBES], d'acquérir, de posséder, d'exploiter ou de diriger soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers, aucun établissement similaire à celui qu'exploite la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, à titre de salarié ou même de façon bénévole, le tout à peine de dommages et intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire du droit de faire cesser l'activité concurrentielle.

CONVENTIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DU PRIX DEFINITIF DES ACTIONS CEDEES

Le prix des actions ci-dessus cédées a été provisoirement déterminé par les parties, d'un commun accord, en considération des éléments déjà énoncés ci-dessus.

A) OBLIGATION DE DETERMINER LA VALEUR EXACTE DES ACTIONS DE CHAQUE SOCIETE

Une situation bilantielle contradictoire devra être établie à la date du jour de la réalisation de la vente, à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans le délai de deux mois dudit jour, par les services comptables de la société venderesse, sous le contrôle des services comptables de l'acquéreur.

A défaut d'accord amiable, un expert sera désigné sur requête.
Tous les frais, droits et honoraires consécutifs à la désignation de l'expert, seront payés à frais communs.

Cette situation bilantielle devra traduire la situation de chaque Société dont les actions sont ici cédées d'une manière aussi sincère que possible, notamment :

- tous les prorata devront être calculés et provisionnés,

- les marchandises feront l'objet d'un inventaire descriptif et estimatif établi à frais communs, si faire se peut à l'amiable, et à défaut, par expert désigné sur requête, taxe à la valeur ajoutée exclue.

  Cet inventaire sera repris dans le bilan qui sera établi à la date de prise de possession, donnant lieu à inventaire contradictoire des postes d'actif et de passif.

- les espèces réellement en caisse, remises contre décharge, seront portées à l'actif,

- les prorata des congés payés du personnel calculés depuis le premier juin dernier, suivant tableau des droits acquis au jour de la réalisation de la cession, avec toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, seront provisionnés;

- les amortissements seront calculés jusqu'à la date de prise de possession,

- tous les frais payés d'avance seront portés à l'actif,

- Les frais afférant aux mainlevées des garanties sur emprunts en cours, s'il en existe, seront provisionnés ou payés par le Cédant

Il est précisé que le Cédant a appréhendé le résultat bénéficiaire de l'exercice au 30 septembre 2018, sous forme de distribution de dividendes, tant dans la SASU ANTENE que dans la SASU ANTENE SERVICES.

En ce qui concerne le résultat bénéficiaire entre le 1er octobre 2018 et la situation au 31/12/2018, il restera acquis au Cessionnaire.
Il est toutefois précisé que si la garantie d'actif et de passif devait jouer, le résultat ci-dessus évoqué viendrait en diminution des sommes que le Garant pourrait éventuellement voir mises à sa charge au titre de cette garantie.

En cas de résultat déficitaire entre le 1er octobre 2018 et le 31/12/2018, le déficit s'imputera sur le prix des titres et sera remboursé par le Cédant au Cessionnaire sans terme ni délai.

B) CONVENTIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DE L'ACTIF NET

1. la valeur des biens immobilisés sera conventionnellement arrêtée sur la base comptable, compte tenu des déclarations qui précèdent en l'exposé ci-dessus et celles ci-après, faites par les cédants, lesquelles ont été déterminantes pour l'établissement de l'estimation desdits biens :

- la société est, à la date de prise de possession, propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite à l'adresse de son siège social,

- un état des immobilisations est annexé à la présente promesse, comportant la valeur d'achat, les amortissements au 30/09/2018. Si des ventes d'immobilisations intervenaient entre le 30/09/2018 et le 31/12/2018, il y aurait lieu de déduire pour chaque élément vendu la plus-value retenue pour le calcul du prix des actions.

2. Si contre toute attente, l'une des déclarations du Cédant se révélait inexacte, les soussignés conviennent que la valeur conventionnelle des éléments immobilisés s'en trouverait diminuée. Cette diminution aurait pour conséquence de diminuer le prix de cession de chacune des actions cédées, en rétablissant, conformément à l'équité, les annexes ci-après.

Le Cédant devra alors, ainsi qu'il s'y oblige expressément par les présentes, restituer au Cessionnaire, à titre de réduction du prix de cession des actions, la somme trop perçue.

Cette réduction de prix sera déterminée si faire se peut à l'amiable, sinon, elle sera déterminée en justice à la requête de la plus diligente des parties, après nomination éventuelle d'experts.

Dans cette éventualité, le Cédant s'oblige à payer la somme qu'il pourrait devoir au Cessionnaire, comptant, sans terme ni délai.

Si toutefois, le paiement n'était pas effectué immédiatement, pour quelque cause que ce soit, la somme due rapporterait au créancier, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de un pour cent par mois, calculé rétroactivement du jour de l'acte de cession au jour du paiement effectif, sans que cette stipulation d'intérêts puisse permettre au débiteur de différer ou retarder le paiement.

De son côté, le Cessionnaire déclare avoir examiné à sa convenance les documents comptables des sociétés dont les actions sont ici cédées, et notamment leurs résultats et chiffres d'affaires respectifs.

En conséquence, le Cédant s'interdit de formuler quelque réclamation que ce soit de ce chef, sauf erreur, omission, fraude ou dol.

c) CONVENTION DE GARANTIE

1. Déclarations du Garant

Le Garant déclare et certifie au Cessionnaire ce qui suit :

SUR LES DROITS SOCIAUX ICI CEDES :

La société APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) est une société par actions simplifiée, au capital social de 15.250,00 € divisé en 25 actions, entièrement libérées et régulièrement constituée.

La société ANTENE SERVICES est une société par actions simplifiée, au capital social de 3.750,00 € divisé en 50 actions, entièrement libérées et régulièrement constituée.

Pour chacune de ces sociétés, son identification et ses caractéristiques sont plus amplement décrites dans les statuts dont chacun des soussignés déclare avoir parfaite connaissance, ainsi que dans l'extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque société est régulièrement constituée, est gérée en conformité avec les lois et les règlements en vigueur en France, n'a pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement judiciaire ni liquidation judiciaire, non plus que ses associés.

Le capital social de chaque société est réparti comme indiqué en tête des présentes, et le Cédant est régulièrement et légitimement propriétaire des titres mentionnés comme étant siens, et ce sans restriction ni réserve.

Les actions composant le capital social de chaque société ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, le garant est en mesure d'en opérer la délivrance et la transmission sans restriction d'aucune sorte, à l'exception de la clause d'agrément prévue par les statuts.

Il n'existe aucune procédure arbitrale, judiciaire, administrative, fiscale ou douanière et le Cédant n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'être engagée, et qui pourrait faire obstacle à la libre disposition par l'acquéreur des actions acquises dans chaque société.

SUR CHACUNE DES SOCIETES DONT LES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

La société a respecté les dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables ; les statuts de la société sont à jour ; les livres et registres sociaux sont régulièrement tenus et sont à jour.

Toutes les opérations portant sur les droits sociaux des sociétés ont été régulièrement transcrites sur les documents sociaux, lesquels retracent fidèlement les différents droits et obligations existant sur ces titres.

Il n'existe aucune augmentation ou réduction de capital en cours de réalisation ou devant être réalisée en vertu de délibérations sociales votées.

Le dirigeant social est régulièrement en fonction ; sa démission ou la cessation de ses fonctions ne peut donner lieu à aucune indemnisation ou paiement de quelque charge que ce soit par l'effet de la loi, des délibérations sociales ou d'un contrat.

SUR LA COMPTABILITE POUR CHACUNE DES SOCIETES DONT LES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

La comptabilité est normalement tenue, selon les usages normaux et courants du commerce en général et de la profession en particulier et conformément aux lois et règlements en vigueur

en la matière ; le bilan de chaque société au 30/09/2018, dont chacune des parties déclare avoir parfaite connaissance, est sincère au sens de l'article 342 de la loi sur les sociétés commerciales; notamment les amortissements et les provisions ont été normalement pratiqués. Il en sera de même pour la situation de chaque société qui sera établie au 31/12/2018.

Chaque société s'est toujours acquittée dans les formes et délais prescrits de ses obligations envers les tiers, elle n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due, notamment aux salariés, établissements de crédit, administrations sociales et fiscales, caisses de prévoyance ou retraite ...

SUR LES ENGAGEMENTS, CONTRATS et PARTICIPATIONS DE CHACUNE DES SOCIETES DONT LES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

Chaque Société n'a conféré ou souscrit à ce jour ni aval ni cautionnement, ni promesse de vente ou d'achat ayant pour objet un bien quelconque, notamment des droits sociaux (parts ou actions de sociétés françaises ou étrangères), des immeubles ou droits immobiliers ou des droits réels ou encore un fonds de commerce, des éléments de fonds de commerce, droit au bail ou promesse de bail, et n'est pas, à ce jour, en cours d'achat ou de cession de biens de la nature de ceux ci-dessus énoncés.

Il n'existe à ce jour, aucune participation réciproque de chacune des sociétés concernées avec d'autres sociétés et chaque société n'est pas membre d'un groupe bénéficiant de l'intégration fiscale.

Il est ici précisé que la Société ANTENE possède des parts sociales dans la SARL RENOV DECORS – 8 cours Bosquet 64000 PAU – RCS PAU 430 303 487, en liquidation judiciaire, et que cette participation a été entièrement provisionnée.

Le patrimoine de chaque société ne comporte pas de droits sociaux quelconques susceptibles d'entraîner sa responsabilité indéfinie (telles que parts de sociétés en nom collectif, sociétés civiles ou commandite, groupement d'intérêt économique).

Chaque société n'a, avec sa clientèle, ses fournisseurs ou des tiers quelconques, d'autres engagements que des engagements normaux et courants eu égard aux normes de la profession. Ceux-ci sont conclus à des conditions usuelles.

Chaque société respecte les dispositions législatives et réglementaires en matière de prix et de concurrence.

La réalisation des présentes cessions ne peut avoir pour effet d'entraîner pour quelque cause que ce soit la résiliation d'un contrat auquel une des sociétés concernées est partie, d'un permis, d'une autorisation, une modification substantielle de l'un de ces contrats ou le remboursement anticipé d'un crédit ou d'une dette de chaque société.

CONTRATS EN COURS DANS LA SOCIETE ANTENE SERVICES

DESIGNATION	COMPAGNIE	MONTANT ANNUEL HT (€)
RC	AXA	574.00
ASSURANCE SCUDO DV-961-VP	AVIVA	535.83
TELEPHONE	SFR	601.80
COMPTABLE	EXCO	600.00

CONTRATS EN COURS DANS LA SOCIETE APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE)

DESIGNATION	FOURNISSEUR	MONTANT ANNUEL HT
LOYER SIEGE SOCIAL (LONS)	SCI LA CONCHA	22 440.00
LOYER ETS SECONDAIRE (TARBES)	Gérard DOUX, Bailleur	2 630.00
RC N° 7373774504	AXA	5 766.00
MULTIRISQUE Lons 1615617504	AXA	1 276.00
multirisque Tarbes 1772480604	AXA	573.00
assurance Traffic DT-192-PM	AVIVA	770.83
Assurance Partner DF-118-NG	AVIVA	480.00
Assurance FIORINO (JC)	AVIVA	618.00
Assurance FIORINO (contrôle)	AVIVA	695.00
Assurance Doblo 6805 YL 64	AVIVA	735.83
Assurance Partner EJ-748-AC	AVIVA	496.67
Assurance Berlingo DS-551-CR	AVIVA	485.83
Assurance tracteur tondeuse	AVIVA	54.17
pages jaunes	SOLOCAL	8 789.00
SITE INTERNET	SOLOCAL	4.188.00
CLAIR ET NET	ID SOFT	367.71
PEGASE	ID SOFT	452.50
ISA COMPT	ISAGRI	709.17
EBP	INFODIRECT	332.50
MAINTENANCE INFORMATIQUE	INFODIRECT	2 081.67
COMPTABLE	EXCO	3 408.00
ANNUAIRE 3D	France NUISIBLES	290.00
TELEPHONE+MOBILE+INTERNET	SFR	2 600.00

SUR LES ASSURANCES

Le Cédant déclare plus particulièrement que chaque société dont les droits sociaux sont ici cédés est régulièrement assurée, pour des montants et dans les conditions de prudence habituellement

pratiquées dans la profession contre les conséquences des actes de ses préposés, les risques encourus par la société au titre des biens dont elle est propriétaire ou locataire, ainsi que ceux résultant de son exploitation et ce, avant comme pendant la période pendant laquelle ces assurances sont ou ont été en vigueur.

Aucune notification de résiliation ou d'augmentation de primes autres que les révisions normales annuelles n'a été notifiée ou n'est prévisible pour l'une de ces polices à la connaissance du Cédant. En particulier, chaque société n'encourt aucun risque de voir les assureurs décliner leurs garanties sous le prétexte qu'elle n'aurait pas satisfait toutes ses obligations, notamment déclaratives

SUR LES CONTRATS CLIENTS EN COURS :

Une liste des contrats en cours dans la société ANTENE a été annexée à la promesse sus énoncée.

SUR LES LITIGES :

Il n'existe à ce jour, aucun litige entre chaque société et ses associés, employés ou des tiers.

Chacune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés n'est partie à aucune instance devant quelconque juridiction, tribunal, médiateur, arbitre ... engagée par ou contre des tiers et notamment toutes administrations fiscales, sociales, ou de nature économique, ou des associés, et qui soit susceptible de faire naître des obligations ou des dettes non comptabilisées ou non provisionnées ou insuffisamment provisionnées dans les comptes annuels.

A la connaissance du Cédant, aucune des sociétés n'est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée en vertu d'une infraction prévue par la loi.

SUR LE PERSONNEL DE CHACUNE DES SOCIETES DONT LES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

Une liste de salariés et le dernier bulletin de salaire des salariés (du 1er au 31 octobre 2018) travaillant dans chacune des sociétés dont les titres sont ici cédés ont été annexés à la promesse. Aucun autre contrat de travail n'existe.

Il n'existe pas de litige prud'homal en cours.

Aucun salarié n'est en cours de licenciement, démissionnaire ... à la connaissance du Cédant, et au jour de la signature des présentes, à l'exception des salariés repris dans la liste figurant en annexe.
Il n'existe aucun engagement particulier avec le personnel (notamment, aucun contrat de travail à durée déterminée, ou prévoyant des indemnités de licenciement ou des durées de préavis supérieures aux conditions prévues par la loi ou les conventions collectives, ou des avantages particuliers en matière de retraite complémentaire ou de pension).

Le personnel a été payé régulièrement et en temps voulu pour l'ensemble des services rendus à chaque société dont les titres sont ici cédés, conformément au droit, aux réglementations en vigueur et à la Convention Collective applicable aux contrats de travail.

La société n'est liée par aucun contrat d'agent commercial ou contrat de nature équivalente entraînant les mêmes obligations.

SUR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES OU PERMIS – SUR LES QUALIFICATIONS

Chacune des sociétés dont les titres droits sociaux sont ici cédés bénéficie de toutes autorisations administratives, permis, licences, agréments, visas publics ou privés nécessaires à la réalisation de toutes ses activités. Lesdits permis sont en cours de validité.

Il n'existe aucun élément susceptible d'empêcher le renouvellement des autorisations demandées (durée ...) dans les conditions actuelles.

Il n'existe aucune instance en cours visant à la suspension, suppression, modification des autorisations administratives existantes.

Chacune des sociétés dont les titres droits sociaux sont ici cédés a toujours respecté l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, ses installations et ses produits.

Les qualifications en cours de validité sont : CERTIPHYTO (Monsieur José Ramon ZAPPINO + 3 salariés), et certains membres du personnel disposent des qualifications : travaux en hauteur / habilitation électrique.

SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de chacune des sociétés dont les titres droits sociaux sont ici cédés est faite en conformité aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de pollution et d'environnement.

Les conditions d'exploitation de chacune des sociétés dont les titres droits sociaux sont ici cédés ne sont pas susceptibles de causer un dommage à des tiers ou de créer un risque de réparation de dommages ou de remise en état à la charge de la société, autres que ceux mentionnés dans les autorisations actuelles.

Aucune des sociétés dont les titres droits sociaux sont ici cédés n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction injonction, restriction ou limitation quelconque en matière environnementale.

SUR LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES SOCIETES DONT LES TITRES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

La société APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) a la jouissance régulière des locaux de son siège social où elle exerce son activité, en vertu d'un bail énoncé en l'exposé ci-dessus.

La société ANTENE SERVICES bénéficie d'une autorisation de domiciliation à l'adresse de son siège social.

SUR LES CREANCES DE CHACUNE DES SOCIETES DONT LES TITRES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

Les créances figurant dans les comptes annuels des sociétés APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) et ANTENE SERVICES sont certaines, liquides et exigibles à leur échéance ; elles ont été provisionnées selon les règles comptables en vigueur ; elles seront recouvrables à leur échéance pour leur valeur nominale, déduction faite des provisions dotées dans les comptes annuels.

Ces comptes incluent toutes provisions correspondant aux ristournes, rabais ou tous autres avantages en engagements ponctuels et annuels consentis à la clientèle.

Toute créance non provisionnée à 100% dans les comptes annuels et qui n'aurait pas été recouvrée après mise en œuvre des moyens légaux d'usage dans les 12 mois de la prise de possession, soit au 31/12/2019, sera réputée irrécouvrable et donnera lieu à indemnité pour la partie de son montant ainsi réputée irrécouvrable (sous réserve de ce qui est prévu au chapitre « GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF »).

Si une indemnité doit être payée au Cessionnaire par le Cédant, le Cessionnaire subrogera le Cédant dans les droits et actions de la société concernée vis-à-vis du débiteur dont la créance a ainsi été réglée.

SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES DES SOCIETES DONT LES TITRES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

Le Cédant certifie que les chiffres d'affaires et résultats pour le dernier exercice ont été de :

EXERCICE	ANTENE	ANTENE SERVICES
au 30/09/2016 CA NET RESULTAT	1 079 366,00 € (15 mois) 101 718,00 €	25 023,00 € (9 mois) 6 599,00 €
Au 30/09/2017 (12 mois) CA NET RESULTAT	 869.046 € 82.011 €	 38.667 € 10.709 €
Au 30/09/2018 (12 mois) CA NET RESULTAT	895.470 € 30.432 €	47 896 € 2.543 €

SUR LES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES POUR CHACUNE DES SOCIETES DONT LES TITRES DROITS SOCIAUX SONT ICI CEDES :

A la connaissance du Cédant il n'en existe aucune à ce jour.

****

Le Cédant certifie et garantit, à la date du 30/09/2018 pour chaque société dont les droits sociaux sont ici cédés, que :

1 Chacune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés a été gérée avec prudence et diligence, dans des conditions régulières au regard de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, selon les mêmes principes et le même esprit que par le passé et avec pour objectif le maintien de ses activités et de son patrimoine à un niveau au moins égal à celui atteint à cette date.

En dehors des opérations mentionnées aux présentes, il n'est, depuis cette date, survenu aucun fait ou événement qui aurait affecté défavorablement les affaires, le patrimoine et la situation de chacune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés.

Il n'y a eu aucun contentieux, ni conflit du travail affectant les sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés. Egalement depuis cette date, aucune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés n'a encouru d'obligation ou de dettes, vendu ou transféré des biens ou des droits, fait abandon de droits ou privilèges, négocié, passé ou résilié des accords avec tous tiers et spécialement avec le personnel et les mandataires sociaux ou membres de la direction, supporté des pertes extraordinaires, le tout à l'exception des opérations normales et courantes conclues aux conditions usuelles et de marché et relevant de la marche normale des affaires et de leur exploitation habituelle ;

En particulier, aucune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés n'a encouru d'autres obligations fiscales ou parafiscales que celles découlant de la marche normale des affaires et des opérations courantes et régulières conclues aux conditions usuelles et normales dans le cadre d'une gestion de bon père de famille ;

Chacune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés a exercé en temps utile toutes les options d'achat, venues à échéance, dont elle était titulaire au titre de contrats de crédit-bail ou de location ;

2 Pour chacune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés, il n'est intervenu, jusqu'à ce jour, aucun fait, acte ou événement qui soit contraire aux déclarations et garanties contenues aux présentes, lesquelles demeurent exactes et sincères à ce jour.

Le Cédant certifie et garantit que les déclarations, informations et garanties qui sont donnés aux termes des présentes sont exactes, sincères et véritables et qu'il n'a omis aucun fait, élément, information ou renseignement dont il aurait connaissance et qui soit susceptible d'affecter de façon préjudiciable la situation actuelle ou les perspectives d'avenir de chacune des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés.

Le Cédant (Garant) s'engage à indemniser le Cessionnaire des conséquences dommageables d'une quelconque inexactitude relative à l'une ou plusieurs des déclarations qui précèdent.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est précisé que, dans ce chapitre, le terme *« LES SOCIETES »* désigne les sociétés dont les actions sont ici cédées.
« Le Garant » désigne Monsieur José Ramon ZAPPINO qui s'engage pour la garantie d'actif et de passif.
Les COMPTES DE REFERENCE sont les bilans ou situations des sociétés APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) et de ANTENE SERVICES, arrêtés à la date de prise de possession.

Le Garant s'engage à ce que les bilans ou situations des sociétés APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) et de ANTENE SERVICES, arrêtés à la date de prise de possession et certifiés par l'Expert-Comptable, soient exacts.

Il garantit d'autre part pour chacune des sociétés APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (sigle ANTENE) et ANTENE SERVICES :

- qu'il n'existera à la date de prise de possession aucune dette envers les tiers, le Trésor Public ou la Sécurité Sociale autres que celles inscrites au bilan,

- l'existence et la valeur des comptes de valeurs réalisables et disponibles,

- l'exactitude du montant du passif exigible, tant à court terme, qu'à moyen ou long terme.

En conséquence, tout passif non comptabilisé à la situation qui sera arrêtée à la date de prise de possession, de même que toute augmentation de passif ou toute diminution d'actif ayant une cause antérieure à cette date, et qui se révèleraient ultérieurement, seront de convention expresse entre les parties, et quel que soit leur montant, supportés solidairement par le Garant sous la forme d'une réduction du prix.

Ce passif pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que caution et aval donnés par l'une ou l'autre des sociétés (ou les deux) dont les droits sociaux sont ici cédés, ou être l'effet de redressements effectués par les Administrations fiscales, les services des Fraudes et de la Concurrence et des prix, les Caisses de retraite, URSSAF, POLE EMPLOI, et autres organismes sociaux, qu'ils résultent ou non de vérifications de l'une ou l'autre des sociétés (ou les deux) dont les droits sociaux sont ici cédés.

En conséquence, le Garant s'engage, dans le cas où il se révèlerait à la date de prise de possession un passif ou un engagement ou une dépréciation d'actif ayant une cause antérieure à cette date à

la charge de l'une ou l'autre des sociétés (ou les deux) dont les droits sociaux sont ici cédés, et non portés dans le bilan à cette date, à régler ce passif supplémentaire.

Au cas où cette clause devrait jouer, les sommes dues à la partie bénéficiaire ne seront exigibles que pour un montant supérieur à 6.000 (six mille) euros (franchise forfaitaire globale) et devront être réglées dans les 30 jours calendaires de la demande qui en sera faite (ainsi une réclamation ne pourra être prise en compte et donner lieu à indemnisation qu'à partir du moment où le montant cumulé des indemnisations sera supérieur à cette franchise, et dans ce cas à partir du 1er euro).

Cette garantie sera valable jusqu'à l'extinction du délai de prescription pour tout supplément de passif mis à la charge de l'une ou l'autre des sociétés (ou les deux) dont les droits sociaux sont ici cédés en matière fiscale, sociale, (URSSAF, POLE EMPLOI, caisses de retraite, de prévoyance etc.). Pour tous les autres postes du bilan ainsi que pour les engagements hors bilan, cette garantie s'appliquera jusqu'à la fin du délai de prescription valable en matière sociale et fiscale.

Cette garantie est donc consentie et restera valable à compter de la date de signature de l'acte définitif de cession des actions pour les durées susvisées. Elle produira ses effets pour tout fait notifié au garant avant les termes ci-dessus, même si le dénouement venait à intervenir postérieurement. De même, ce délai sera sans influence sur les appels en garantie en cours et non réglés à cette échéance.

En cas de décès du Cédants avant l'expiration du délai de cette garantie, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants droit, comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres co-obligés pour le paiement de la totalité des sommes dues au titre de ladite garantie.

De manière générale, un même préjudice ne peut pas être indemnisé deux fois par le CEDANT.

Le GARANT ne sera tenu à garantir le Cessionnaire que pour autant que le Cessionnaire ait toujours pris toutes les mesures d'exécution usuelles dans le domaine concerné, et notamment en ce qui concerne les créances clients : relance en LR/AR, mise en demeure, injonction de payer et qu'il ait pris toutes mesures appropriées en vue de limiter le montant du préjudice, de la diminution d'actif ou de l'augmentation de passif.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Le Garant devra être informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son domicile, de toutes les vérifications d'une des sociétés dont les droits sociaux sont ici cédés par une administration fiscale ou un organisme social, et devra être associé aux opérations de vérification et à la discussion des éventuels redressements reçus par ladite société.

Le Cessionnaire devra, au plus tard dans les 10 jours calendaires de sa révélation, prévenir le GARANT de tout événement de nature à entraîner l'application de la présente Garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu ou à la dernière adresse notifiée par le GARANT.

Lors de tout contrôle fiscal ou social, le Cessionnaire devra, le cas échéant, prévenir le GARANT de la délivrance à ladite SOCIETE de tout avis de vérification ou avis de passage, dans les 10 jours calendaires au plus tard dudit avis. Le Cessionnaire devra, en tout cas, prévenir le GARANT de toute notification de redressement délivrée à la SOCIETE, dans les 10 jours calendaires au plus tard de ladite notification de redressement.

Sans préjudice de ce qui précède, dans tous les cas où la sauvegarde des intérêts du GARANT nécessitera manifestement que ce dernier soit prévenu, dans un délai inférieur aux délais ci-dessus prévus, de tout événement de nature à entraîner la mise en œuvre de la présente garantie, le Cessionnaire notifiera le GARANT dans le délai le plus bref et, si possible, suffisamment vite pour lui permettre de prendre, s'il le juge nécessaire, toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses

intérêts. En tout cas, le Cessionnaire est d'ores et déjà autorisé, en cas d'urgence, et notamment dans le cas de toute action en référé dirigée contre ladite SOCIETE, à prendre toutes mesures indispensables à la sauvegarde des intérêts de ladite SOCIETE, à charge pour le Cessionnaire d'en informer immédiatement et parallèlement le GARANT.

Le non-respect de ces délais aura pour effet d'entraîner la déchéance des droits du Cessionnaire à indemnisation au titre des garanties conférées, que dans la mesure où il aura privé le GARANT de l'exercice d'un droit ou d'un recours quelconque ou qu'il lui aura causé tout préjudice

Le GARANT disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification du Cessionnaire, pouvant être rapporté à quinze (15) jours calendaires en cas d'urgence dûment motivée dans la lettre de notification, et à un délai inférieur en cas de délai de réponse ou de recours exigeant une action ou une réponse dans un délai inférieur à quinze jours, pour notifier à son tour au Cessionnaire et dans les mêmes formes ses observations ou contestations motivées.

En cas de réclamation de tiers, de litige existant ou survenant avec des tiers, ou encore de vérification fiscale, parafiscale, sociale ou autre, le Garant, assisté ou non d'un ou plusieurs conseils dont les honoraires seront à sa charge exclusive, pourra intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. Il aura à cet effet accès de plein droit ainsi que ses conseils à tous les dossiers, documents et pièces relatives à ces vérifications pour agir efficacement dans le cadre ci-dessus sous réserve de confidentialité.
Il pourra, s'il le désire, désigner tout mandataire chargé de suivre les discussions et instances avec les administrations.
Il disposera des délais légaux pour répondre aux notifications de redressement et/ou de demandes de renseignements ou autres avec toutefois l'obligation de faire parvenir sa réponse à la société HUIT (8) jours calendaires au moins avant la fin des délais légaux de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Cessionnaire et le GARANT s'efforceront d'arrêter d'un commun accord, les moyens de défense à utiliser par la SOCIETE et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction.

En toute hypothèse et dans tous les cas, le Cessionnaire ou la SOCIETE ne pourra transiger, donner leur accord partiel ou total sur un litige ou payer les sommes qui leur sont réclamées (sauf s'ils y sont tenus en vertu d'un Titre Exécutoire et en l'absence d'un sursis de paiement) sans l'accord préalable du GARANT, qui devra répondre au Cessionnaire dans les quinze (15) jours de toute demande de transaction ou de paiement qui lui aura été notifiée ; tout défaut de réponse dans ce délai valant refus de la demande de transaction ou de paiement de la part du GARANT.

Dans le cas où le Cessionnaire estimerait cependant que l'absence de transaction ou de paiement serait préjudiciable aux intérêts de la SOCIETE, le Cessionnaire justifiera sa position au GARANT dans les cinq (5) jours, qui fera alors part de sa position définitive dans les cinq (5) jours (tout défaut de réponse dans ce délai valant maintien de son refus). En cas de divergence entre eux, le Cessionnaire pourra passer outre la position du GARANT et donc transiger ou payer les sommes réclamées, mais il perdra alors son droit à indemnisation de la part du GARANT, au titre de cette réclamation, aux termes des présentes.

Le GARANT, s'il entend contester quelconques redressements fiscaux, sociaux ou autres ou quelconques réclamations à l'encontre de ladite SOCIETE, devra constituer, à ses seuls frais, toutes garanties auxquelles l'Administration fiscale, les organismes sociaux ou les Cours ou Tribunaux viendraient à subordonner le sursis à paiement de toutes sommes réclamées à ladite SOCIETE, de sorte que celle-ci ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

A défaut, le GARANT sera réputé accepter lesdites réclamations ou lesdits redressements et sera tenu en conséquence de régler au Cessionnaire les conséquences financières en résultant.

En cas d'inertie de sa part dans les délais susvisés, le GARANT sera réputé accepter le bien-fondé de la demande du Cessionnaire. Dans ce cas, le Cessionnaire pourra donner la suite qu'il jugera appropriée aux faits, réclamations ou litiges concernés, le GARANT étant alors tenu de régler au Cessionnaire les conséquences financières en résultant.

Lors de chaque réclamation, le Cessionnaire devra accompagner le montant de sa réclamation des documents permettant de démontrer le principe comme le quantum de la réclamation.

Le défaut de respect par le Cessionnaire de son obligation d'information, dans les conditions prévues au présent article, permettra au GARANT de se prévaloir à son encontre de l'éventuel préjudice qu'il aurait subi du fait de ce non-respect.

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE :

- L'indemnité sera calculée en fonction des augmentations de passif et/ou des surestimations d'actif constatées dans les comptes après déduction de toute économie, réduction ou remboursement de taxes ou impôts, et selon les stipulations qui suivent :

  Les augmentations de passif et/ou les surestimations d'actif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles seront établis les COMPTES DE REFERENCE et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de la cession des actions.

- Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.
  Par exception, dans le cas où LE CESSIONNAIRE prouverait que son préjudice réel est d'un montant manifestement supérieur à une augmentation de passif ou à une surestimation d'actif constatée dans les comptes, il pourra revendiquer l'application des clauses relatives au seuil de déclenchement ci-dessus (6.000 €).

  Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par LA SOCIETE.

  Elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par LA SOCIETE.
  Elles comprendront, le cas échéant, les honoraires et frais des conseils chargés de la défense des intérêts de LA SOCIETE, les frais de procédure et les honoraires d'experts.

- Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.

- Les redressements ou rappels effectués notamment par les administrations fiscales, sociales ou douanières, correspondant à un simple transfert ou décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution – tels que, par exemple, les impôts correspondant à une réintégration d'amortissements ou de provisions ultérieurement déductibles – de même que tout redressement (notamment en matière de TVA) ne se traduisant pas par une charge définitive, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal,

- Les redressements en matière de TVA sont garantis pour leur montant après imputation ou récupération par LA SOCIETE de récupérer ou répercuter sur des tiers la taxe redressée et après réduction des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et à condition que les redressements se traduisant par une charge définitive.

- Les redressements en matière de TVA sont garantis pour leur montant global sans prise en compte de l'éventuelle faculté laissée à LA SOCIETE de récupérer ou répercuter sur des tiers la taxe redressée, ni de leur déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.

- Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la société du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge, sauf si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de LA SOCIETE ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. Sous cette réserve, toute charge occasionnant une économie d'impôt effective sera retenue après déduction de l'impôt économisé, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera déduite fiscalement.

  Plus généralement, ne sera considéré comme préjudice que la charge nette ou la dépréciation nette subie par la SOCIETE et restant définitivement à sa charge.

  De même, il sera tenu compte, pour le calcul de l'indemnité due par le GARANT, de tout remboursement ou dédommagement versé par des tiers, notamment par une compagnie d'assurance, même après les délais d'expiration de la présente garantie, dont bénéficiera la SOCIETE ou le CESSIONNAIRE et ayant une incidence sur le montant de la charge nette subie par elles.

- Toute diminution d'actif ou de tout accroissement de passif ayant fait l'objet d'un paiement par une compagnie d'assurance ne sera indemnisé qu'à hauteur du montant non payé par ladite compagnie d'assurance, le Cessionnaire se portant fort de la continuation des contrats d'assurance avec des couvertures d'un montant au moins égal à celles existantes.

- De plus, il sera déduit de toute insuffisance de l'actif circulant et de tout supplément de passif à la charge du GARANT, (i) toute reprise de provision figurant dans les COMPTES DE REFERENCE et (ii) toute diminution d'un passif figurant dans les COMPTES DE REFERENCE et dont la comptabilisation ne se justifiait pas.

- Enfin, si le GARANT règle au Cessionnaire une somme due par application des présentes, et que la SOCIETE et/ou le Cessionnaire recouvrent postérieurement ou sont en droit de recouvrer postérieurement auprès d'une tierce personne (y compris l'administration fiscale) une somme qui constituerait un remboursement ou un dédommagement, total ou partiel, de la somme initialement versée par le GARANT, la SOCIETE et/ou le Cessionnaire devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à ce recouvrement auprès de cette tierce personne, de façon à pouvoir rembourser (en tout ou partie) dans les meilleurs délais (même après les délais prévus pour l'expiration de la présente garantie), au GARANT la somme initialement versée.

- Les accroissements de passif et les diminutions d'actif constatés par rapport aux COMPTES DE REFERENCE seront compensés avec les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels constatés par rapport aux mêmes COMPTES DE REFERENCE de façon à ne retenir que le solde net. Le montant de ce solde devra finalement être acquitté à la partie qui en restera créancière.

- L'engagement du GARANT est consenti au regard exclusivement de l'état de la législation, de la réglementation et des normes de toute nature (y compris le cas échéant de source jurisprudentielle, administrative ou conventionnelle) qui sont applicables à la SOCIETE et à ses activités à la date des présentes. Il n'est en conséquence consenti par le GARANT aucune garantie (i) quant à la validité et la responsabilité de la SOCIETE, et (ii) quant à la régularité et/ou la conformité de ses activités, ou encore (iii) quant à l'exactitude des déclarations et garanties faisant l'objet des présentes, au regard de toutes réglementations

et/ou normes de toute nature dont l'entrée en application (ou la modification) serait postérieure à la date de signature des présentes.

GARANTIE – CAUTIONNEMENT BANCAIRE

Afin de garantir la bonne exécution de son paiement, le Garant produit ce jour un acte de cautionnement bancaire émanant du CREDIT AGRICOLE à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) sur une durée de trois ans dégressive par tiers, soit CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) la 1ère année, puis CENT MILLE euros (100.000 €) la deuxième année et CINQUANTE MILLE euros (50.000 €) pour la dernière année de garantie.

Cet acte de cautionnement est annexé.

BENEFICE DE LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente garantie d'actif et de passif est souscrite tant au bénéfice du Cessionnaire ou de son substitué que de tous acquéreurs successifs des titres objet des cessions convenues aux présentes, de telle sorte que les effets du présent acte pourront, pendant sa durée définie ci-après, être invoqués par tout propriétaire de tout ou partie de ces titres, ainsi que le Cédant l'accepte et l'agréé expressément.

NON EXCEPTION A LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu que, ni les investigations, vérifications, audits et diligences du Cessionnaire, préalables ou postérieures aux présentes, ni l'approbation des comptes des Sociétés en assemblée générale, comme tous quitus donnés aux dirigeants sociaux ne vaudront d'aucune façon décharge totale ou partielle d'une quelconque des déclarations et garanties faites et souscrites par les présentes, et n'auront aucun effet sur les relations entre les parties.

De même, les mentions et indications portées aux annexes des présentes ne valent exception que dans la mesure de ce qui est comptabilisé et/ou provisionné dans les comptes annuels, et seulement à hauteur de cette comptabilisation ou de cette provision.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties conviennent ce qui suit :

-Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la constatation du litige, soumis à arbitrage.

-Faute par les parties de s'entendre sur le nom d'un arbitre unique, le différend sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chacune des parties désignera, dans un délai de trente (30) jours calendaires, son arbitre. Ces arbitres désigneront, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la désignation du dernier d'entre eux, un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral. A défaut d'entente, il sera pourvu à cette désignation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège de la SOCIETE à la requête de la partie la plus diligente. En cas de décès, démission ou empêchement d'un arbitre, son remplacement sera effectué dans les mêmes conditions.

-Le tribunal arbitral sera dispensé de suivre dans la procédure les règles de forme et de délai établies pour les tribunaux.

-Le tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et pourra fonder sa sentence sur des considérations d'équité.

-Le tribunal arbitral décidera par qui et dans quelles proportions seront supportés tous les frais et honoraires occasionnés par l'arbitrage.

-Le tribunal arbitral devra remettre sa sentence dans un délai de trois (3) mois à compter de sa formation. La sentence sera écrite et motivée. Elle sera établie dans les formes requises pour son exequatur.

-La sentence rendue sera définitive et son exécution immédiatement obligatoire entre les parties. Elle ne será pas susceptible d'appel.

-La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, rendra nécessaire son exequatur supportera tous les frais générés par la procédure d'exécution.

Tous les droits, frais et honoraires et leurs suites seraient, le cas échéant, à la charge exclusive des perdants.

FORMALITES – ENREGISTREMENT - FRAIS

La présente cession sera signifiée à la Société par un dépôt de l'acte au siège social contre attestation.
Le Président de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de droit.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les actions, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire ou en nature effectués à la création de la Société.
Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Le Cédant déclare avoir été parfaitement informé des incidences que cette cession entraîne en matière de plus-values.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige. Ils sont fixés, hors débours et frais, à la somme HT de 2.480 €, soit TTC 2.976 €.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte de cession exprime l'intégralité du prix convenu.

COMMISSION DE NEGOCIATION

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent que les présentes cessions d'actions ont été négociées pour leur compte par la Société SMS, société à responsabilité limitée à associé unique dont le siège est sis 9 avenue de Montardon – 64000 PAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le n°410 310 346 (SIRET 410 310 346 00029), titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» n° T.877 délivrée par la Préfecture des PYRENEES ATLANTIQUES et garantie financièrement par la Caisse de Garantie GALIAN sise 89 rue de la Boétie – 75008 PARIS,
et que la rémunération due à la société SMS au titre des présentes cessions ne deviendra exigible qu'après achat définitivement conclu. Conformément aux usages, cette rémunération est à la charge du Cessionnaire et d'un montant HT de trente-cinq mille (35.000) euros + TVA au taux de 20% actuellement en vigueur, qu'il s'oblige à payer le jour de la signature des actes définitifs de vente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente promesse synallagmatique de cession, les parties font élection de domicile attributif de juridiction au sens de l'article 111 du Code Civil :

- le Cédant en son domicile énoncé en tête des présentes

- le Cessionnaire en son siège social énoncé en en tête des présentes.

En cas de modification, la partie concernée en informera sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DONT ACTE,

FAIT ET PASSE à PAU l'an deux mil dix-neuf et le dix janvier,
en quatre exemplaires originaux sur vingt pages + annexes dont liste ci-dessous reprise.

ANNEXES JOINTES AU COMPROMIS DE VENTE ET QUI NE SONT PAS REPRISES DANS CET ACTE :

- Statuts SASU ANTENE et ANTENE SERVICES
- Extraits Kbis ANTENE et ANTENE SERVICES
- Bail commercial (renouvellement) de la SASU ANTENE
- Bail précaire de la SASU ANTENE – Etablissement de TARBES
- Bilans ANTENE, ANTENE SERVICES, 30/09/2017 et 30/09/2018
- CA du mois 01/10/2018 au 31/10/2018 pour les deux sociétés
- Listes des immobilisations SASU ANTENE et ANTENE SERVICES
- Listes des salariés des 2 sociétés et bulletins de salaire mois d'octobre 2018
- Contrats d'assurances et appels de cotisation des dernières échéances de la Multirisque PAU et TARBES
- Liste des contrats clients dans la société ANTENE

ANNEXES AU PRESENT ACTE DEFINITIF :

- Cautionnement bancaire CREDIT AGRICOLE
- Bilan ANTENE au 30/09/2018
- Bilan ANTENE SERVICES au 30/09/2018

X

José ZAPPINO
Cédant

X

Xavier SOUBEYRAN, es qualité
pour la SARL XANALOU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PAU 1
Le 11/01/2019 Dossier 2019 00001899, référence 6404P01 2019 A 00111
Enregistrement : 1000 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille Euros
Montant reçu : Mille Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Monique FENOLLAR-DURAND
Contrôleuse
des Finances Publiques

XANALOU
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 45, Avenue du Loup, Résidence Les Bouvreuils
64000 PAU
819 434 507 RCS PAU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente et un décembre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Francis CAZABAN, propriétaire de 1 part sociale
- Madame Anaïs SOUBEYRAN, propriétaire de 299 parts sociales
- Monsieur Xavier SOUBEYRAN, propriétaire de 700 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier SOUBEYRAN, gérant associé.
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'acquisition de la totalité des actions de la SASU APPLICATION DES NOUVELLES TECHNIQUES DU NETTOYAGE (ANTENE), immatriculée sous le numéro 333 267 367 RCS PAU,
- Autorisation d'acquisition de la totalité des actions de la SASU ANTENE SERVICES, immatriculée sous le numéro 491 818 472 RCS PAU,
- Autorisation de signature d'une convention de compte courant d'associé avec Monsieur Francis CAZABAN et Madame Maryvonne CAZABAN, son épouse,
- Autorisation de souscription d'emprunt,
- Nomination de la société en qualité de Présidente des sociétés ANTENE et ANTENE SERVICES.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire de la promesse synallagmatique de cession de la totalité des actions composant le capital social des sociétés ANTENE et ANTENES SERVICES,
- un exemplaire du projet de convention de compte courant avec Monsieur Francis CAZABAN.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant et des documents mis à disposition de l'Assemblée. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, autorise Monsieur Xavier SOUBEYRAN, Gérant, à acquérir pour le compte de la Société :

- 25 actions de la SAS ANTENE, représentant à ce jour 100 % du capital social de ladite société, moyennant un prix global de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000 €),
- 50 actions de la SAS ANTENE SERVICES, représentant à ce jour 100 % du capital social de ladite société, moyennant un prix global de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Ces acquisitions et les frais induits seront financés par :

- Un apport d'associé pour CENT MILLE EUROS (100 000 €),
- Un emprunt bancaire pour CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €),
- De la trésorerie issue des dividendes versés par la SARL AGENCE DE SERVICES MULTIPLES, détenue à 100 %, pour CENT MILLE EUROS (100 000 €),
- De la trésorerie issue des dividendes versés par les SASU ANTENE et ANTENE SERVICES, prochainement détenues à 100 %, pour TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €).

Soit un montant total d'UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS (1 060 000 €).

A cet effet, elle donne tous pouvoirs à Monsieur Xavier SOUBEYRAN, Gérant, pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, autorise Monsieur Xavier SOUBEYRAN, gérant, dans le cadre des acquisitions indiquées ci-avant, à contracter au nom de la Société, un emprunt d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est situé au 11 Boulevard du Président Kennedy, 65000 TARBES, sous les conditions et garanties suivantes :

- Durée : 96 mois, dont 12 mois de différé partiel,
- Taux : 1,11% (sous réserve de respect du « seuil trichet »),
- Garanties : Nantissement des parts acquises et Caution BPI 50%,
- Frais de dossier : 500 euros,
- Assurance décès invalidité : externe.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Xavier SOUBEYRAN, gérant, pour signer tous actes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Xavier SOUBEYRAN, gérant, à l'effet de conclure avec Monsieur Francis CAZABAN, associé, et son épouse, Madame Maryvonne CAZABAN, une convention d'apport en compte courant d'associé sous les conditions et garanties principales suivantes :

- Montant apporté : CENT MILLE EUROS (100 000 €),
- Taux de rémunération : taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants d'associés,
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de remboursement anticipé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

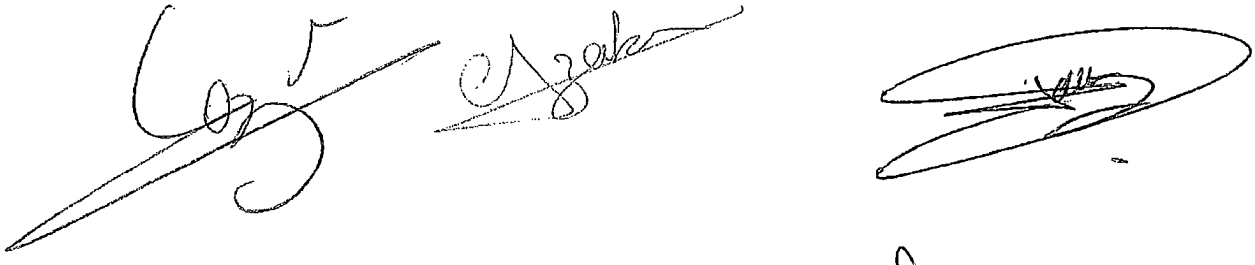
Dans le cadre de l'acquisition des actions des sociétés ANTENE et ANTENE SERVICES, il est convenu que la société XANALOU soit nommée en qualité de Présidente desdites sociétés.

L'Assemblée Générale autorise Monsieur Xavier SOUBEYRAN, en qualité de gérant, à accepter lesdites nominations pour le compte de la société XANALOU et à la représenter en cette qualité.

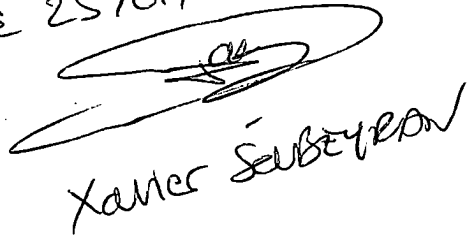
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Francis CAZABAN **Anaïs SOUBEYRAN** **Xavier SOUBEYRAN**



Mentions et signatures originales certifiées conformes à l'original le 25/01/2019



Xavier SOUBEYRAN

SANS VALEUR LÉGALE

ANTENE SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 3750 €
22 avenue Joliot Curie 64140 LONS
RCS PAU 491 818 472

STATUTS

PREAMBULE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 08/10/2018, la SARL ANTENE SERVICES a été transformée en SAS à compter du 08/10/2018.
Le soussigné a donc établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée résultant de la transformation décidée.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - **Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAU (64) du 29/08/2006, enregistré SIE PAU SUD le 04/09/2006 Bord N°2006/247 case n°1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 08/10/2018, ensuite du rapport du Commissaire à la Transformation et Commissaire aux Comptes du 26/09/2018, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PAU qui en a délivré récépissé le 28/09/2018.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – **Objet**

La Société continue d'avoir pour objet social, en France et à l'étranger :

- Tous services d'aide à domicile et accompagnement et, plus généralement, toutes prestations de services à la personne

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières,* mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son

développement.

ARTICLE 3 – **Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est ANTENE SERVICES.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé à

LONS (64140) – 22 avenue Joliot Curie (Zone Induspal).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - **Apports**

A la constitution, les associés ont fait apport à la Société, savoir :

Monsieur ZAPPINO de la somme de	3750 € euros
Madame COMTE de la somme de	3750 € euros,
Soit des apports en numéraire de	7500 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27/08/2016, le capital social a été réduit d'une somme de 3.750 € pour être ramené à 3.750 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) €uros, divisé en 50 actions de 75 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

à la SARL XANALOU, associé unique, la totalité des actions n°1 à 50 inclus

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - **Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées dans les statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - **Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - **Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - **Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - **Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- ***Cession*** *: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.*
- ***Action*** *ou* ***Valeur mobilière*** *: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.*
- ***Opération de reclassement*** *signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les*

sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - **Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - **Préemption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

   - le nombre d'actions concernées ;
   - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
   - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Si les statuts prévoient une clause d'agrément, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification. Si les statuts prévoient une clause d'agrément, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - **Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21 *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé

décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - **Exclusion d'un associé**

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - **Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "*Préemption*", et "*Agrément des cessions*" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - **Location d'actions**

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 20.000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Souscription d'emprunts ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - **Directeur Général**

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gérer du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 26 - **Représentation sociale**

S'ils existent, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - **Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - **Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 - **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 30 - **Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 31 - **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 32 - **Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours (15 jours) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.
Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - **Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - **Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - **Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion. S'il est prévu dans les statuts qu'un Comité de Surveillance rédige un rapport, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 37 - **Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - **Contestations**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.
C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors : soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé à dire d'expert. Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Fait à LONS (64), l'an deux mil dix-huit et le huit octobre./

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

PAU LE 01/01/2019

Certifié conforme à l'original

X

Xavier SOUBEYRAN
Pour la SARL XANALOU, Présidente